Pour un usage éthique de l'IA :

la voie de la Cour de cassation française

Je vous remercie vivement Monsieur le premier président de la Cour de cassation du royaume du Maroc d'avoir pris l'initiative ce colloque sur ce sujet d'importance majeure des usages de l'Intelligence artificielle dans la justice et de nous accueillir si chaleureusement dans ce magnifique pays qu'est le Maroc, que je découvre pour la première fois.

Je remercie aussi tout particulièrement Elisabeth de la Lance, secrétaire générale de l'AJHUCAF pour la remarquable organisation scientifique de ce colloque.

Je suis particulièrement honorée et heureuse de partager avec vous l'expérience de la Cour de cassation, qui me parait originale à plus d'un titre, parce qu'elle s'est engagée résolument dans la voie de l'IA tout en ayant le souci de garantir un usage éthique de l'IA et de préserver intact l'office du juge de Cour suprême.

En effet, quatre ans après l'émergence des premiers LLM, deux manières d'accueillir l'intelligence artificielle se dessinent dans les politiques publiques de développement de l'IA dans la justice.

La première consiste à se doter d'un outil capable de presque tout : résumer, rédiger, traduire, chercher, et à laisser la pratique en révéler les emplois.

La seconde part d'un besoin précis, pèse ce qu'il en coûterait de le confier à une machine, et ne construit que l'instrument nécessaire.

Le ministère de la Justice française a opté pour la première voie, pour équiper au plus vite des milliers d'agents, et éviter ainsi le shadow IA en constante expansion.

La Cour de cassation a pris un chemin plus réflexif, qui bien que plus progressif, ne saurait révéler une quelconque frilosité de la Cour à l'égard des nouvelles technologies.

La Cour utilise l'IA depuis 2019, bien avant la plupart des juridictions d'Europe.

Son approche, prudente et innovante, elle la tient de son histoire, celle de l'open data des décisions de justice, qui lui a permis de se doter d'une équipe d'ingénieurs, d'une infrastructure et d'une véritable culture numérique (I).

Par le biais d'un groupe de travail désigné par les chefs de Cour, elle a d'abord pris le temps de l'analyse et de la concertation, d'où est sortie une méthode d'évaluation, apte à aiguiller les choix décisionnels de la Cour sur les outils d'IA à développer. Ce groupe de travail a publié son rapport, que vous trouverez sur le site internet de la Cour, en avril 2025 (II).

Elle est ensuite passée à l'action, sous l'égide d'un comité de réflexions, avec le développement de nouveaux algorithmes, directement éprouvés et entraînés par des magistrats, et par l'élaboration d'une charte éthique à destination de tous les agents de la Cour (III). De cette charte vous aurez aujourd'hui la primeur puisqu'elle va être diffusée sur le site d'ici la fin de la semaine.

I. Une avance née d'une obligation légale

A. L'open data, pépinière du numérique juridique

La Cour de cassation est venue à l'intelligence artificielle avant tout par nécessité. En lui confiant la mise à disposition du public des décisions de l'ordre judiciaire, la loi pour une transparence numérique de 2016, puis le décret du 29 juin 2020, lui ont imposé une tâche qu'aucun service ne pouvait accomplir humainement : occulter, dans des centaines de milliers de décisions de justice, tout ce qui permet d'identifier une personne, au nom du droit au secret de la vie privé et de la protection des données à caractère personnel. Les systèmes à base de règles ayant montré leurs limites, la Cour s'est tournée vers l'apprentissage automatique. Elle a recruté deux data scientist, acquis des cartes graphiques et mis au point, dès 2019, son propre moteur de pseudonymisation. Elle devenait ainsi la première juridiction à faire reposer une mission légale sur une IA « maison », employée à grande échelle.

L'outil n'a cessé de s'affiner depuis. Une vingtaine d'annotateurs relisent une partie des décisions et nourrissent ses réentraînements. Depuis 2024, un second algorithme, dit de fiabilité, désigne de lui-même les décisions dont la pseudonymisation mérite une relecture humaine. Il faut quatre secondes pour traiter une décision. Sans cette chaîne, Judilibre ne diffuserait pas aujourd'hui près de 2 millions de décisions, ni n'absorberait le million supplémentaire que toutes les juridictions de France apporteront chaque année.

De cette première réussite en sont nées d'autres. En 2020, un algorithme sobre, conçu par un ingénieur du laboratoire et les

magistrats du service de documentation, a pris en charge la pré-orientation des mémoires ampliatifs vers les chambres civiles, avec un taux de réussite de plus de 90%. Le projet « Divergences », conduit avec l'INRIA, a ensuite exploré le titrage automatique des arrêts et leur rapprochement.

Si ces différents projets n'ont pas tous été déployés au final – abandon du projet « Divergences » notamment - chacun d'entre eux a permis une acculturation commune : magistrats et ingénieurs ont appris à travailler ensemble, à formuler un besoin, à annoter une donnée, à mesurer un résultat, à distinguer ce qui relève de l'IA de ce qui nécessite une intervention humaine. Lorsque le boum de l'IA générative s'est imposé, la Cour avait donc déjà une culture numérique solide. C'est grâce à ce socle qu'elle a pu élaborer, dès avril 2025, après un travail de près d'une année, un rapport fondé sur une réflexion pratique et non sur une promesse.

B. Le laboratoire d'innovation, condition de l'indépendance et de l'efficacité

De cette histoire, la Cour a gardé un instrument que nulle autre juridiction française ne possède à cette échelle : un laboratoire d'innovation d'une dizaine d'ingénieurs informatiques, directement rattaché au service de documentation, des études et du rapport (SDER).

Internaliser les systémes d'IA a été ensuite un choix de principe, promu pat le groupe de travail que j'évoquais à l'instant.

Quatre raisons le justifient et se répondent.

La première est la **souveraineté**. Les mémoires des parties et les travaux préparatoires sont couverts par le secret et par le RGPD ; ils ne peuvent être confiés à un tiers sans garanties de confidentialité. Développés en interne, sur du code ouvert, les outils de la Cour tournent sur ses propres serveurs. Aucune pièce ne sort, aucun éditeur ne s'interpose, aucune législation extraterritoriale ne trouve à s'appliquer. Pour une cour suprême, l'argument dépasse la technique : maîtriser l'hébergement et l'algorithme, c'est garantir l'indépendance de la juridiction jusque dans ses instruments.

La deuxième est le **lien avec le métier**. L'ingénieur et le magistrat travaillent dans le même service. Le besoin est défini par celui qui l'éprouve, la donnée annotée par celui qui la comprend. Pour l'orientation des pourvois, ce sont les magistrats qui ont indiqué quelles zones du mémoire comptaient, ce qui a permis un modèle plus léger et plus juste. Le rapport le dit sans détour : l'absence d'implication du métier est une cause régulière d'échec des projets d'IA.

La troisième est l'**agilité**. Un outil maison se corrige au fil des retours, sans marché à renégocier. En sept mois de 2026, l’outil de connexité a connu huit évolutions, dont plusieurs tirées des remarques laissées par les magistrats qui le testaient (voir *supra*).

La dernière est le **coût**. Point de licence, point de facturation à l'usage, et un matériel déjà financé. Le moteur de connexité n'occupe qu'un quart de serveur ; les outils fonctionnent sur l'architecture existante.

À ces avantages s'ajoute **une vertu** : la transparence.

La Cour sait sur quelles données ses modèles ont appris et selon quelle logique ils les classent. Face aux risques de biais des algorithmes et à leur opacité régulièrement dénoncée, cette maîtrise absolue des modèles est une sécurité pour l'institution. Le rapport ne dissimule pas pour autant les limites de l'approche. L'équipe ne peut mener tous les projets de front, et l'expérience de 2020 a montré qu'intégrer un algorithme au système d'information prend bien plus de temps que le concevoir.

II. Le temps de la réflexion : une méthode d'évaluation

La méthode de la Cour tient en un renversement : elle ne part pas d'une technologie pour lui chercher des usages, elle part des besoins et se demande lesquels méritent une automatisation. Le groupe de travail présidé par la directrice du SDER réunissait le siège, le parquet général, les six chambres, le greffe et les ingénieurs du laboratoire. Il a entendu une vingtaine d'experts et regardé ce que font les cours étrangères. Puis il a déterminé les cas d'usage possibles qu'il a soumis à une même grille d'analyse.

1. La grille d'évaluation

Chaque cas d'usage a fait l'objet d'une évaluation littérale et chiffrée selon cinq familles de critères, les critères éthiques précédant et primant les quatre autres.

Critères éthiques

- **Références.** Les cinq principes de la charte éthique de la CEPEJ de 2018, la convention-cadre du Conseil de l'Europe du 5 septembre 2024 et la méthode d'analyse d'impact HUDERIA.
- **Droits fondamentaux.** Notamment respect de l'article 6 de la convention européenne sur la garantie du procès équitable L'impact se mesure à la proximité avec la décision. Une aide à la recherche documentaire ne pose pas les mêmes questions qu'une aide à la rédaction, et a fortiori qu'une aide à la décision.
- **Risques soulignés par rapport à la nécessité de garantir l'effectivité de la maitrise humaine .** Les biais discriminatoires liés aux données, et le biais de confirmation ou d'excès de confiance dans la machine.
- **Frugalité.** La question centrale est de savoir si le cas d'usage impose un grand modèle de langage ou si une IA frugale suffit.

Critères juridiques

- **Règlement IA (IA act) de 2024**

  Les systèmes destinés aux autorités judiciaires sont en principe à haut risque. Le groupe estime toutefois les exceptions assez larges pour que la plupart des cas envisagés y échappent probablement.

- **Portée du haut risque.** Un tel classement n'interdit pas le système. Il impose des exigences de contrôle, de fiabilité, de transparence et de sécurité.

- **RGPD.** Une vigilance particulière s'impose, les données de justice comportant très souvent des données sensibles, notamment de santé.

Critères fonctionnels, techniques et économiques

- **Gain fonctionnel.** Il doit être identifié clairement et comparé aux autres moyens d'atteindre le même objectif, y compris sans IA.
- **Faisabilité technique. Importance de la qualité de la donnée.** Des données structurées et annotées par des experts métier sont présentées comme le facteur décisif de réussite.
- **Coût.** L'évaluation distingue les ressources humaines, la puissance de calcul et le coût d'exploitation.

Le rapport présente cette méthode comme une référence possible pour les juridictions qui voudraient engager une démarche similaire.

2. Les cas d'usage recensés

Le rapport répartit les cas d'usage en cinq catégories. Il les juge, pour l'essentiel, transposables aux autres juridictions :

- Structuration et enrichissement des documents
- Exploitation des écritures des parties
- Recherche et exploitation des bases documentaires
- Aide à la rédaction
- Greffe

Ce que le rapport écarte :

- **Aide à la décision.** Aucun besoin n'a été exprimé, du fait de la forte spécialisation des magistrats. Le principe même poserait des questions éthiques et juridiques majeures pour une juridiction de dernier recours.
- **Traduction, interprétariat et transcription.** Ces besoins, non spécifiques à la Cour, relèvent du ministère de la justice.
- **Besoins qui ne relèvent pas de l'IA.** Nombre de demandes exprimées relevaient en réalité des applicatifs métiers de traitement informatique de la procédure.

III. Le passage à la phase de réalisation

Une grille d'évaluation ne fait pas un outil.

Le passage à l'acte supposait **une gouvernance et des projets concrets**. La Cour y a répondu par la création **d'un comité décisionnaire (comité de réflexions IA),** qui dirige l'action stratégique des projets, et qui fixe le cadre de leur utilisation, notamment grâce à une charte éthique applicable à l'ensemble des agents.

A. Un comité qui supervise et qui décide

La Cour n'a pas laissé l'intelligence artificielle aux seuls techniciens, ni à un service. Elle en a confié la conduite à un **comité de réflexion sur l'IA** que préside le premier président et où siègent le procureur général, les présidents de chambre, les premiers avocats généraux et

les chefs de service, direction du greffe, secrétariat autonome du parquet général et direction des systèmes d'information.

Siège et parquet, juridiction et administration s'y trouvent donc réunis.

C'est à lui que revient le choix des cas d'usage. C’est encore lui qui a jugé l’adoption d’une charte éthique nécessaire et en a chargé un groupe de travail. C’est enfin lui qui décidera si un outil peut être pleinement déployé après la phase de tests.

La charte lui confie en outre une mission permanente : suivre les évolutions techniques et juridiques, recueillir les retours des personnels, dialoguer avec les autres juridictions et la recherche.

Aussi, si les ingénieurs proposent et construisent ; la juridiction, dans sa collégialité la plus haute, discute et dispose.

Quatre chantiers sont actuellement suivis :

- L'**enrichissement des écritures** : repère dans un mémoire ou un rapport les références de textes, d'arrêts et de doctrine et les relie à Légifrance et à Judilibre ; un petit modèle y suffit.

- La **normalisation des écritures**, encore exploratoire, vérifierait le respect des normes de saisie.

- Le projet **« connexité »**, le plus concret en l’état : a pour ambition de retrouver parmi les quelques 258 000 moyens (ou branches) des mémoires ampliatifs ceux qui posent la même question de droit que le pourvoi examiné, afin d'orienter et de regrouper les pourvois qui peuvent être jugés ensemble ou orientés vers un

conseiller rapporteur spécialisé. Il associe recherche sémantique et recherche lexicale, s'appuie sur un modèle d'encodage d'environ 600 millions de paramètres spécialisés en droit français, et relie les mémoires par un graphe de connaissances. Tout fonctionne en local, sur du code ouvert.

- Le **projet « Judipro »** le plus classique mais aussi le plus ambitieux : JUDIPRO est le projet d'environnement documentaire unifié de la Cour de cassation. Il vise à réunir en un point d'accès unique des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs bases et outils de recherche - Jurinet, Jurica, Judilibre, fonds doctrinaux, travaux préparatoires - que les magistrats doivent interroger séparément.
  Il est envisagé d'intégrer l'IA générative pour interroger ce fonds en langage naturel, et non plus seulement par mots-clés, et obtenir une réponse rédigée, adossée aux documents sources que l'utilisateur pourrait ouvrir et vérifier.

  Se pose toutefois la question des moyens techniques et budgétaires si un tel outil de recherches devait être mis à la disposition de tous les magistrats.

B. Des algorithmes éprouvés et entraînés par les magistrats

Le deuxième choix est le plus singulier : la Cour fait reposer ses outils sur une **communauté de testeurs**. Des magistrats du siège et du parquet, désignés dans les chambres, ont vocation à accompagner chaque projet.

Leur rôle est triple. Ils garantissent que l'outil répond au besoin réel et que la vérification juridique dont il se nourrit est de qualité. Surtout, grâce à leurs annotations sur la performance de chaque résultat, des améliorations du modèle sont rendues possibles.

La première campagne « connexités » a donné la mesure de cet apport. De la mi-mai à la mi-septembre 2026, vingt-sept magistrats ont examiné, les moyens puis les branches tirées de 620 pourvois. Ils ont laissé 10 411 annotations qui ont permis d'entraîner le modèle et d'en donner une seconde version plus performante. Une seconde campagne de tests devrait permettre d'en mesurer l'étendue.

C. Des chercheurs qui mesurent

Le troisième choix stratégique de la Cour est celui de l'évaluation objective et de l'analyse d'impact. La Cour veut savoir ce que ses outils font réellement au travail du juge, et elle s'adresse pour cela à la recherche.

Elle a choisi de le faire grâce à l'aide de partenariats académiques. Le **Sorbonne Cluster for Artificial Intelligence**, qui fédère autour de Sorbonne Université les sciences, les humanités et la médecine, a proposé le concours de ses chercheurs pour évaluer les outils que les magistrats envisagent d'utiliser et en mesurer l'impact, notamment sur leur pratique professionnelle et leur manière d'aborder le droit (par exemple au regard de la place des précédents et du risque de se rapprocher d'une logique de common law, où le précédent (de fait) ferait autorité..)

Des questionnaires et des entrevues avec les magistrats de la communauté des testeurs devraient permettre de mieux évaluer l'intérêt supposé de ces outils sur les process métiers.

Une thèse codirigée avec l'Institut des systèmes intelligents et de robotique, qui porte sur les connexités intellectuelles et la modélisation du raisonnement du juge, permet en outre à la Cour d'être à la pointe de l'état de l'art en matière de data science.

Il est à noter que cette démarche partenariale a un précédent : le travail des annotateurs de l'open data a fait l'objet d'une thèse de sociologie (« la justice algorithmique en chantier » de Camille Girard-Chanudet »)

Elle a désormais un fondement dans la charte, qui veut une « évaluation rigoureuse, le cas échéant avec une aide extérieure, notamment de chercheurs ».

Peu d'institutions acceptent ainsi qu'un regard extérieur vienne dire ce que leurs propres outils changent à leur métier.

D. Une charte éthique pour tous les agents de la Cour

Restait à fixer la règle commune.

Le rapport de 2025 appelait un cadre d'usage ; le comité de réflexion a décidé de l'édicter et en a confié la rédaction à un groupe de travail.

Le projet de charte éthique s'adresse à tous ceux qui exercent à la Cour, magistrats, fonctionnaires et contractuels, et couvre la vie entière des systèmes, de leur conception à leur retrait. Il distingue les

outils externes, accessibles sur internet, des systèmes internes, ceux que la Cour développe et ceux que le ministère met à la disposition de ses agents.

Son point de départ est une affirmation de principe : la conformité au règlement européen ne suffit pas. « Respecter la loi constitue une exigence minimale », et l'office du juge de cassation, « garant de l'unité et de l'adaptabilité du droit », commande une vigilance qui va au-delà. La charte nomme les périls propres à une cour suprême : l'appauvrissement du raisonnement, la fixité du droit par reproduction des solutions passées, et la perte de diversité intellectuelle, l'IA générative tendant à retenir les raisonnements majoritaires et à rendre invisibles les approches minoritaires ou novatrices.

1. Six principes

Six principes en découlent.

Les trois premiers placent l'humain au centre.

La **prééminence humaine** interdit toute IA décisionnelle, « même sous contrôle du magistrat ».

Elle cantonne l'IA, dans l'activité juridictionnelle, à des tâches d'appui : la vérification des normes de saisie peut lui être déléguée, non l'interprétation d'une règle ni la qualification des faits.

Elle garantit aussi une liberté : aucun système d'IA générative ne peut être imposé à un magistrat dans son activité juridictionnelle, et nul ne peut lui demander de justifier qu'il s'en écarte.

La **maîtrise humaine** fait de la vigilance un devoir déontologique.

La charte décrit le biais d'ancrage et le biais de confirmation, et recommande au magistrat de conduire d'abord sa propre réflexion avant de consulter la machine. Elle impose de vérifier par d'autres moyens toute information produite, et plus encore toute référence juridique, dans son existence, sa hiérarchie et sa portée.

La **responsabilité humaine** veut que l'auteur d'un travail en réponde seul, quel que soit l'outil.

La Cour en tire un choix remarqué : elle n'oblige pas le magistrat à déclarer aux parties l'emploi d'une IA, puisque les usages permis n'interfèrent pas avec la décision, mais elle s'oblige elle-même à la transparence en publiant la charte, les usages qu'elle autorise et ceux qu'elle prohibe.

Le même principe regarde plus loin. Il demande de s'assurer qu'un nouvel arrivant sait accomplir sa tâche sans aide avant de le former aux outils, pour que la capacité critique continue de se transmettre. Et il érige la sobriété en réflexe : avant de recourir à l'IA, se demander si un moyen plus simple n'y suffirait pas.

Les trois derniers principes concernent les systèmes. La **protection des données** interdit de verser dans un outil externe un document comportant des données personnelles, sauf pseudonymisation par le SDER, et, en toute hypothèse, ce qui relève du secret du délibéré. Les systèmes souverains de la Cour ou du ministère peuvent en revanche recevoir des pièces de procédure. La **priorité aux systèmes internes** consacre le choix du laboratoire : des outils sécurisés, robustes, audités, dont la Cour s'engage à rendre publics la finalité, le fonctionnement et les garanties. L'**amélioration**

continue, enfin, prévoit une révision au moins tous les deux ans et pose une règle de prudence : ne généraliser un outil qu'une fois établi que son bénéfice excède ses coûts et ses risques.

2. Une interdiction propre à la Cour : le résumé des moyens

Parmi les tâches qui ne peuvent jamais être confiées entièrement à une IA, la charte range, à côté de l'interprétation de la règle et de la qualification des faits, une prohibition qui n'appartient qu'à elle : *« à la Cour de cassation, le résumé de moyens de cassation est également proscrit »*.

Ce refus n'est pas un rejet de principe de l'IA générative pour le traitement des procédures.

Le rapport IA de la Cour cite l'appui à la synthèse de dossiers volumineux parmi les bénéfices de ces technologies, et il reconnaît l'aide à la rédaction des litiges sériels pour l'un des usages les plus prometteurs. C’est un fait, là où le contentieux est massif et le droit stabilisé, la synthèse automatique rend au juge du temps pour juger.

A condition que le dossier soit bien lu par le juge (demande d’ordonner et de classer les pièces, de rechercher un élément , de synthétiser des déclarations successives et repérant leurs éventuelles contradictions… de résumé d’éléments présélectionner)

Ce refus tient, en l’espèce, à l'office du juge de cassation.

La Cour ne rejuge pas l'affaire : elle répond à des moyens, découpés en branches, dont chaque mot a été pesé pour saisir un grief précis. Le texte du moyen n'est pas un matériau que l'on condense, il est l'objet même du contrôle ; le résumer, c'est risquer de déplacer la

question. La campagne de 2026 l'a confirmé à sa manière. Le commentaire le plus fréquent des magistrats testeurs, tient en une phrase : « Bon domaine, mais ce n'est pas la même question. » La machine avait reconnu la matière et manqué la nuance, or c'est dans la nuance que se loge bien souvent la question de droit.

S'y ajoute la portée de ce que la Cour décide : sa réponse fixe l'interprétation de la loi, et nulle voie de recours ne viendra corriger après elle l'erreur qu'une synthèse aurait induite.

IV. Les projets du ministère de la justice

Pour finir, je voudrais dire quelques mots, à titre de comparaison, avec le processus de l'intégration de l'IA conduite par le ministère de la Justice

Le ministère de la Justice affronte un problème d'une autre nature que celui de la Cour. Il ne s'agit pas d'outiller quelques centaines de magistrats spécialisés, mais des dizaines de milliers d'agents, du greffe d'un tribunal de proximité à l'administration pénitentiaire, et de le faire avant qu'ils ne confient leurs dossiers aux outils grand public.

Sa stratégie, présentée aux chefs de cour lors des rencontres du « choc numérique » des 9 et 10 septembre 2026, tient en trois mots : confiance, utilité, souveraineté. Sur ce dernier point, la doctrine rejoint celle de la Cour : les données judiciaires ne sont traitées que sur les infrastructures du ministère ou sur un cloud privé qualifié SecNumCloud.

C'est sur la méthode que les chemins se séparent.

La direction de programme IA, créée en décembre 2025 au secrétariat général, a recueilli plus de soixante cas d'usage remontés

du terrain, puis les a classés par fonction : traduire, rédiger, structurer, synthétiser, rechercher. Elle en conclut que la moitié d'entre eux pourraient reposer sur un grand modèle de langage, et en tire son principe : « un seul socle technique couvre une grande partie des besoins remontés, au lieu d'un outil par cas d'usage ». La Cour de cassation raisonne exactement à l'inverse, un outil par besoin et le plus petit modèle possible. Les deux logiques sont cohérentes, chacune avec son échelle.

- **Mon Assistant Justice : l'outil de tous pour tout**

Le socle porte un nom, **Mon Assistant Justice**.

C'est un assistant conversationnel généraliste, décliné de l'assistant interministériel de la DINUM, lequel s'appuie sur un modèle de l'entreprise française Mistral hébergé en France. On lui demande de traduire un texte, de rédiger une note, un courrier ou un compte rendu, de bâtir un plan, de résumer une circulaire ou un rapport. Il ne prétend à aucune compétence juridictionnelle, et il rappelle qu'il « peut faire des erreurs ».

Son déploiement a suivi une montée en charge rapide. En septembre, il comptait 10 000 utilisateurs-testeurs , dont 5 500 en juridiction / et autres agents du ministère PJJ / DAP.

- **Le dossier juridictionnel assisté par IA (en construction)**

De l’IA à chaque étape/ outils du ministère avec Mistral AI et Mon Assistant Pénal et Mon Assistant Civil de la CA de Paris, avec la DINUM et une startup d’Etat

Au-delà de l'assistant de tous, le ministère prépare une chaîne d'outils qui suit le dossier de son arrivée à la décision. Elle compte six étapes, d'inégale maturité.

- Lecture et rangement des pièces
- Orientation et priorisation
- Analyse et synthèse du dossier (pré rédaction du Réquisitoire ou l’exposé du litige et des faits)
- Recherche juridique augmentée (recours éditeurs privés)
- Rédaction à partir de trames
- Outil extrait les données du dossier, fait les calculs, pré-remplit la trame de décision : six agents logiciels se succèdent, l'un lit les pièces, d'autres vérifient l'identité des parties, la régularité de la signature ou les pièces manquantes, et deux ne sont que des fonctions de calcul, pour le délai de forclusion et le montant de la créance.

On voit bien à quelle urgence cherche à répondre le ministère / crise des moyens

- Les forces de sécurité transmettent encore 450 000 procédures papier par an

- les contentieux de masse (Pour le crédit à la consommation, contentieux pilote de 240 000 dossiers par an)

On mesure ici la distance avec la Cour de cassation. Ce que la cour d'appel de Paris demande à la machine, résumer des conclusions,

restituer des faits, est très exactement ce que la Cour s'interdit pour les moyens de cassation. La contradiction n'est qu'apparente : l'une juge le fait en nombre, l'autre dit le droit en dernier ressort.

Les points d'accord sont réels : la souveraineté de l'hébergement, le contrôle humain affirmé à chaque étape, le besoin exprimé par le terrain et la nécessaire formation des utilisateurs. Les différences le sont autant. Le ministère déploie, puis forme et ajuste ; la Cour mesure, puis déploie. Le ministère mise sur un grand modèle polyvalent ; la Cour sur de petits modèles affinés.

La charte de la Cour organise d'ailleurs leur articulation. Elle tient les outils du ministère pour des systèmes internes au sens large, que ses agents doivent préférer aux outils du marché, et qui peuvent recevoir des pièces de procédure dès lors qu'ils sont hébergés dans des conditions souveraines. Un magistrat de la Cour pourra donc user de Mon Assistant Justice pour une note ou une traduction, et des outils du laboratoire pour ce qui touche au pourvoi. À chaque tâche son instrument.

Deux observations pour conclure :

Premièrement, les Cours suprêmes et les juridictions du fond n’ont pas le même office et ne sont pas confrontés aux mêmes défis.

Les juridictions jugent le fait en nombre/ la Cour dit le droit en dernier ressort

D’un côté des contentieux de masse, simples et barémisables / de l’autre la nécessité de garantir la vitalité de la jurisprudence et son adaptabilité aux évolutions sociales, sociétales, économiques, environnementales …

Deuxièmement, l'IA peut permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de réaliser une économie de moyens. Mais il ne faudrait pas se contenter d'une approche gestionnaire. Le temps retrouvé ne doit pas seulement servir à traiter davantage de dossiers. Il doit servir à mieux les traiter, notamment par la tenue d'audiences en présentiel, qui permettent une écoute attentive et humaine du justiciable. Tom Tyler l'a montré dans ses travaux sur la justice procédurale : le sentiment d'avoir été écouté et traité avec considération participe autant que le résultat à l'acceptabilité de la décision, et constitue un facteur de légitimité du juge.

C'est donc à un vrai défi que l'institution judiciaire est désormais confrontée : utiliser l'IA au mieux de ses potentialités, sans altérer l'office du juge, dans le respect des principes du procès équitable, et en conservant à la justice sa part d'humanité. En un mot, ni technophile ni technophobe : utiliser l'IA, mais en la laissant à sa juste place.

La vigilance est ici d'autant plus nécessaire que, de la plénitude de l'office du juge, dépend la garantie de l'État de droit.

Je vous remercie de votre attention.